



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

19 NOV. 2013

**Arrêté n°Ae-2013-000098 du**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Défrichement de 61310 m<sup>2</sup> dans le cadre de l'extension de la carrière sur la  
commune d'Amont et Effreney (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000098 relatif à la réalisation de Défrichement de 61310 m<sup>2</sup> dans le cadre de l'extension de la carrière sur la commune d'Amont et Effreney (70) reçu et considéré complet le 15/10/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du comité de massif du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Ballons des Vosges du 19 novembre 2013 ;

## **Considérant :**

### **1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 61310 m<sup>2</sup> dans le cadre de l'extension de la carrière sur la commune d'Amont et Effreney (70) ;**

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

ainsi que la rubrique 1°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qui constitue une opération du projet d'extraction de matériaux éruptifs ;

### **2. la localisation du projet :**

au niveau d'un espace boisé dont les enjeux sont faibles sur la surface à défricher compte tenu de la nature des peuplements (plantations de résineux, taillis, fourrés de recolonisation) ;

au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

à proximité (100 m) du site Natura 2000 du « plateau des mille étangs » et de la ZNIEFF de type II « Vallées de la Lanterne et du Breuchin » ;

à proximité (200 m) du cours d'eau le Breuchin, classé en réservoir biologique au sens du SDAGE, et au sein du bassin versant l'alimentant (tout au moins la carrière existante fait partie de ce bassin versant) ;

à 100 m d'une zone humide connue et à proximité d'autres zones humides au sein du bassin versant du Breuchin ;

dans une zone au dénivelé marqué, en situation sommitale et latérale surplombant la vallée du Breuchin et en amont hydraulique des espaces sensibles évoqués précédemment ;

### **3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- de la surface du défrichement relativement importante (6 ha), même si cette surface reste faible au regard du massif forestier concerné, de plusieurs centaines d'hectares ;
- de l'impact paysager probablement fort compte tenu de la topographie (notamment depuis l'axe routier principal et au niveau d'une vallée au caractère rural marqué, pour lequel des actions en faveur de sa qualité paysagère sont engagées par les collectivités locales par le biais d'un plan paysage) ;
- des modifications de circulation d'eau au sein du bassin versant du Breuchin, en phase travaux et une fois le défrichement réalisé, pouvant avoir des conséquences sur les espaces naturels d'intérêt en aval hydraulique du défrichement (zone humide, cours d'eau, Natura 2000) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 61310 m<sup>2</sup> dans le cadre de l'extension de la carrière sur la commune d'Amont et Effreney (70) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **19 NOV. 2013**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

  
Le Directeur Régional

**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

